



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins ;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS ;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers ;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

**2.1. OBJET : Fabrique d'église d'ANDENNE - Modification budgétaire 2023/1
- Exercice de la tutelle**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENNE arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 5 septembre 2023, réceptionnée en date du 12 septembre 2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du document ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2023 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit budget en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la présente modification budgétaire traduit principalement l'introduction de la dépense rejetée au compte 2022 faute de crédit suffisant sur l'article 50g "*Frais de procédure*" ;

Attendu que cette dépense est compensée intégralement par la diminution d'autres crédits de dépense ;

Attendu que ce rééquilibrage est sans impact sur le subside communal qui ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'exercer ses missions légales relatives au culte et non pour couvrir les frais de procédure qui constituent des dépenses facultatives ;

Attendu qu'en effet les dépenses obligatoires visées par la lecture combinée des articles 37 et 92 du Décret impérial sont celles auxquelles la Fabrique d'église ne peut se soustraire sans compromettre les missions légales du culte qu'elle doit assumer ;

Considérant que les frais de procédure sont des dépenses qui, tout en relevant des attributions des fabriques, ne sont pas considérées par le Décret impérial comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions légales relatives au culte et assurer le fonctionnement de la Fabrique, et ne doivent donc être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources ;

Attendu que la Fabrique d'église profite de cette modification budgétaire pour ajuster également l'article 50h "*Frais Belfius*" ;

Attendu que la présente modification budgétaire est sans impact sur le subside communal ;

Vu les modifications apportées conformément au tableau ci-dessous ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
Article 6a (Chapitre I des dépenses)	Chauffage	17.000,00 €	-2.159,00 €	14.841,00 €
Article 50g (Chapitre II des dépenses)	Frais de procédure	20.000,00 €	-1.000,00 €	19.000,00 €
Article 50h (Chapitre II des dépenses)	Frais Belfius	100,00 €	150,00 €	250,00 €
Article 61 (Chapitre II des dépenses)	Dépenses rejetées du compte 2022	0,00 €	3.409,00 €	3.409,00 €
Article 62d (Chapitre II des dépenses)	Frais d'inventaire	1.000,00 €	-400,00 €	600,00 €

Considérant que la modification budgétaire est telle que présentée, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire 2023/1 de la Fabrique d'église d'ANDENNE est approuvée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS